



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 488 du 14 OCT. 2012

prescrivant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour les installations de l'aciérie qu'elle exploite à Sérémange-Erzange

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant les prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE à poursuivre l'exploitation, sur les communes de Sérémange-Erzange et Hayange, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-118 du 26 avril 2005 prescrivant des mesures de protection supplémentaires pour les canalisations de transport de gaz toxiques et l'analyse de nouveaux éléments dans l'étude de dangers de l'aciérie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par SOLLAC LORRAINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-274 du 28 juin 2005 prescrivant la modification des seuils hauts de récupération du gaz dans le gazomètre de l'aciérie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société SOLLAC LORRAINE, ainsi que des mesures complémentaires de sécurité ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-128 du 27 mars 2006 prescrivant à la Société ARCELOR Atlantique et Lorraine, la réalisation de compléments à l'étude de dangers de l'aciérie de SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-159 du 1^{er} juin 2007 prescrivant à la Société ARCELOR Atlantique et Lorraine des mesures complémentaires de protection de ses installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-130 du 12 juin 2009 imposant à la Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à SEREMANGE-ERZANGE, la réalisation de compléments et d'un réexamen de ses études de dangers complétées de l'aciérie et de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-153 du 23 avril 2010 autorisant la Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter un dépôt de soufre sur le site de son aciérie de SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-287 du 29 juillet 2010 prescrivant à la Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine les modifications introduites pour la mise en application du règlement CLP sur le classement de ses activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-387 du 12 octobre 2010 prescrivant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine la mise en place d'un plan de surveillance pour son réseau de gaz LWS et un service d'inspection reconnu au sein de l'établissement de l'aciérie de SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-188 du 24 mai 2011 imposant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions relatives à la mise en place et au fonctionnement du dépoussiéreur secondaire à l'aciérie ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'étude de dangers de l'aciérie exploitée par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine dans sa version de décembre 2011 ;
- VU** le courrier du 13 avril 2011 par lequel ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine fait un état des lieux de ses activités au regard des modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 30 août 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012 – DLP-BUPE- 460 du 21 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité identifiées par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine dans son étude de dangers contribuent à la maîtrise des risques générés par l'exploitation de l'aciérie ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations sont des cessations d'activités, des déclarations d'antériorité ou des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'aciérie et ses installations connexes qu'elle exploite sur le territoire des communes de Serémange-Erzange et Hayange.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- n°2005-AG/2-274 du 28 juin 2005
- n°2005-AG/2-118 du 26 avril 2005.

Les prescriptions des articles 28, 30, 31 et des articles 36 à 44 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-68 du 23 mars 1999 ainsi que celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-159 du 1^{er} juin 2007 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 6.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-68 du 23 mars 1999 sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 2 – Mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-68 du 23 mars 1999, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-153 du 23 avril 2010, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-287 du 29 juillet 2010, pour le paragraphe concernant l'aciérie, et de l'article 1.I) de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-188 du 24 mai 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Caractéristiques de l'installation
195	Ferro-silicium (dépôt de)	D	250 t
1131-2.c	Toxiques (emploi ou stockage). 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Produits de traitement de l'eau à base de nitrite de sodium : 5 tonnes
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A- , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	DC	Total : 20 tonnes (dont hypochlorite de sodium : 18 tonnes)
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à	D	90,5 tonnes

	200 t		
1411-2.a	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les gaz autres que le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 50 t	AS	Gazomètre de volume total 62 000 m ³ de gaz d'aciérie, soit environ 80 tonnes. Quantité présente dans le réseau, hors gazomètre : environ 4000 m ³ Total : 66 000 m ³ - 84 tonnes
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	Stockage : 0,8 tonnes
1432-2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	A	Capacité équivalente des cuves fioul (LI 2 ^{ème} catégorie) : 250/5 + 22/5 soit 54.4 m ³
1450-2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	A	Stock de magnésium du stand de désulfuration de la fonte de capacité de 45 m ³ soit 78 tonnes
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t.	D	Stock de 125 m ³ soit 278 tonnes
1523	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% 2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D	Stockage de soufre dans le magasin matériaux d'une capacité inférieure à 500 t
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) : 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	D	1 source scellée de Cs 137 de 42,5 kBq: Q = 4,25
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication de), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	A	2 convertisseurs LWS de 275 t 2 stands d'affinage en poche 2 stands de métallurgie sous vide
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité totale de production étant	A	1 coulée continue à brames de 2,5 Mt/an

	supérieure à 10 t/j.		
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	Parc à ferrailles 4000 m ²
2910-A.2	Combustion, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourd ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson et au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	5 brûleurs de chauffage des poches à gaz naturel de : 15 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	4 x 60 kW

* AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique / A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation / NC : non classé.

Conformément aux termes de l'article 511-10 du Code de l'Environnement, l'établissement est classé AS par dépassement du seuil AS de la rubrique 1411.

Article 3 – Prochaine révision de l'étude de dangers

L'étude de dangers de l'aciérie est actualisée et adressée à M. le Préfet de Moselle en trois exemplaires avant le 1^{er} décembre 2013. Cette actualisation tient compte des règles méthodologiques définies dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée et est établie en suivant le guide d'élaboration des études de dangers pour les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes annexé au présent arrêté.

Dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers, l'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes listés ci-après, ces mesures étant complémentaires aux mesures existantes (y compris par fiabilisation d'une mesure existante). Les phénomènes dangereux concernés, sur la base des derniers compléments en date de l'étude de dangers sont :

- gazomètre aciérie, éventration, rejet horizontal 16m, jet enflammé (réf. 68),
- tuyauterie alimentation gazomètre aciérie, rupture guillotine DN2400, jet enflammé (réf.76),

- tuyauterie alimentation gazomètre aciérie, brèche DN760 (10% DN2400), nuage toxique (réf. 81, 82, 83),
- tuyauteries distribution gaz aciérie, rupture guillotine (DN1000), jet enflammé (réf. 91/92),
- tuyauteries distribution gaz aciérie, brèche DN316 (10% DN1000) à 5m, nuage toxique (réf. 87A, 87B, 84, 84bis),
- tuyauteries distribution gaz aciérie, fuite DN 316 (10% DN1000) à 10m, nuage toxique (réf. 85),

A ce titre, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette étude est jointe à la révision de l'étude de dangers prescrite au premier alinéa du présent article.

Article 4. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les alarmes citées aux articles suivants sont reportées en salle de contrôle.

Article 5 – Mesures de maîtrise des risques – Dispositions communes

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter par effet direct ou par effet domino, les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques ; elle comporte a minima les mesures de maîtrise des risques qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des accidents majeurs découlant des phénomènes dangereux définis plus haut. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du Système de Gestion de Sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 6 – Mesures de maîtrise des risques liés au réseau de gaz d'aciérie (tuyauteries et gazomètre)

6.1 – Gazomètre

La capacité totale du gazomètre est de 62 000 m³ ; son volume maximal d'exploitation est fixé à 55 000 m³.

Le gazomètre est équipé :

- d'une mesure de niveau en continu, suivie en permanence par deux capteurs redondants et à sécurité positive, avec renvoi en salle de contrôle d'une alarme en cas d'atteinte du seuil haut, très haut, bas ou très bas. Ces seuils sont définis par l'exploitant et cohérents avec les seuils de sécurité indiqués à l'alinéa suivant ;
- de plusieurs sécurités de niveau avec renvoi d'alarmes a minima au poste de commande et au dispatching gaz, mesurées par deux capteurs redondants et indépendants des capteurs décrits à l'alinéa précédent, à sécurité positive, et d'une technologie distincte de celle citée à l'alinéa précédent pour la mesure de niveau en continu. Les seuils de sécurité (très haut, haut, bas, très bas) sont déterminés par l'exploitant selon un mode de calcul détaillé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; ils respectent néanmoins les critères suivants :

Seuil très haut de sécurité	Max 57000 m ³
Seuil haut de sécurité	Max 55000 m ³
Seuil bas de sécurité	Min 8500 m ³
Seuil très bas de sécurité	Min 7500 m ³

Le déclenchement de la sécurité de niveau très haut ou très bas génère une alarme visuelle et sonore et entraîne automatiquement la fermeture des vannes sortie du convertisseur et la fermeture des vannes entrée/sortie du gazomètre,

Le déclenchement de la sécurité de niveau bas entraîne automatiquement l'arrêt du surpresseur et de la distribution du gaz et la fermeture de la vanne aval surpresseur, et donc l'arrêt de la distribution du gaz,

Le déclenchement de la sécurité de niveau haut génère une alarme visuelle et entraîne automatiquement l'arrêt de la récupération du gaz et l'envoi du gaz vers la torchère ;

- d'une mesure de pression, en amont du surpresseur, avec renvoi d'une alarme de pression basse ;
- d'une mesure de l'inclinaison des levées du gazomètre afin de s'assurer de la verticalité correcte de l'ouvrage, et d'une alarme de défaut inclinaison. Le déclenchement de l'alarme de défaut inclinaison entraîne la fermeture automatique des vannes entrée/sortie du gazomètre,
- d'une mesure de la vitesse de descente du dôme du gazomètre. Le dépassement du seuil défaut de descente (au plus fixé à 1,5 m/min) déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et la fermeture automatique des vannes entrée/sortie du gazomètre ;
- de deux U de coupure à remplissage manuel permettant d'isoler complètement le gazomètre en cas de défaillance de l'une des vannes entrée/sortie ou d'indisponibilité du gazomètre.

Toutes les dispositions sont prises pour protéger toutes les parties du gazomètre de la corrosion. Des contrôles renforcés de l'épaisseur de la structure garantissant le confinement du gaz sont effectués. Une procédure est mise en place pour la réalisation de ces contrôles. Elle précise notamment la fréquence de contrôle (a minima annuelle), la localisation des points de contrôle et les zones les plus sensibles, les mesures à effectuer, et détaille les critères d'acceptabilité minimaux. Cette procédure prévoit la détermination d'une vitesse de dégradation et d'une durée de vie résiduelle à partir des résultats des mesures et ces composantes sont révisées suite à chaque campagne de mesure. Des actions sont prévues en cas de constat de dérive et/ou d'atteinte du seuil limite qui aura été fixé. Ces actions pourront notamment porter sur l'étendue des contrôles et leur fréquence. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le gazomètre est situé dans un enclos fermé, équipé d'une surveillance vidéo permettant de surveiller en permanence l'ensemble du périmètre. Ces caméras sont reliées à un système d'enregistrement d'images. Les images sont retransmises vers le PCE (poste de commande d'exploitation) de l'aciérie et vers le PC de la Sûreté Industrielle aux grands bureaux. Une procédure indique aux opérateurs les dispositions de surveillance de la retransmission visuelle et la marche à suivre en cas d'accident ou de fuite détectée visuellement.

Un système anti-intrusion détecte toute ouverture de la porte d'accès au gazomètre, et transmet une alarme vers le PCE et le PC de la Sûreté Industrielle. A la Sûreté Industrielle, le défaut signalé sur les écrans est sauvegardé avec l'heure d'apparition et de disparition. Au PCE, l'opérateur est averti par un voyant et un buzzer en fonctionnement tant que la porte du gazomètre est ouverte. Un commutateur permet à l'opérateur d'inhiber le buzzer pendant une intervention signalée par un service.

Des détecteurs fixes de CO sont implantés dans l'enclos du gazomètre. L'exploitant s'assure en permanence de la suffisance du nombre de ces détecteurs (ces détecteurs seront a minima au nombre de cinq) et de la pertinence de leur emplacement, pour couvrir l'ensemble de l'enclos du gazomètre.

Deux seuils d'alarme sont définis (haut et très haut) :

- l'atteinte du seuil haut déclenche une alarme sonore et visuelle dans la zone du gazomètre, au dispatching du service Energie de Patural, au PCE et au PC sécurité.
- l'atteinte du seuil très haut déclenche en plus automatiquement la fermeture des vannes entrée/sortie du gazomètre, l'arrêt de la récupération et l'arrêt du surpresseur. Cette sécurité entraîne également une alarme en gares de THIONVILLE et HAYANGE, l'alerte des pompiers de l'usine, et une signalisation visuelle sur les axes routiers internes passant à proximité du gazomètre pour avertir les conducteurs de véhicules ne pouvant pas entendre la sirène. La formation sécurité de ces chauffeurs inclura l'action à mener en cas d'alarme dans cette zone.

En cas de vent fort (>70 km/h), la hauteur de récupération au niveau du gazomètre est limitée. Une procédure est mise en place et décrit cette mise en sécurité.

6.2 – Récupération du gaz

Le gaz capté est orienté soit vers une torchère soit vers un gazomètre. Cet outil d'aiguillage est notamment composé d'une vanne 3 voies et d'un joint hydraulique, d'une vanne papillon et d'une vanne lunette afin d'assurer un isolement total du circuit.

L'exploitant met en place une procédure relative à la récupération du gaz. La récupération du gaz ne peut s'effectuer que si toutes les conditions requises sont réalisées simultanément. Celles-ci seront décrites dans la procédure au sein de laquelle figurera l'ensemble des points vérifiés et des seuils de pression, de niveau et de position définis préalablement qui conditionne l'exécution manuelle ou automatique de la récupération.

Au cours de la phase de récupération, si l'une des conditions n'est plus respectée, ou si une alarme sur une des mesures se déclenche, le gaz est automatiquement envoyé vers la torchère. Cette sécurité est gérée par des automates qui fonctionnent en ligne. Ils agissent en cascade sur plusieurs niveaux, la défaillance d'un niveau entraînant automatiquement la mise en œuvre du suivant. Le dernier niveau de sécurité consiste à isoler le gazomètre.

6.3 – Surpresseur

La pression de service est régulée par le surpresseur. L'exploitant s'assure qu'à chaque instant le surpresseur ne peut pas délivrer une pression supérieure à la pression maximale atteignable (PMA=170 mbar).

Le bon fonctionnement de l'électrofiltre situé en amont du surpresseur est contrôlé en continu. Des alarmes et un plan d'action sont mis en place en cas de dysfonctionnement (notamment en cas de surcharge interne due à un dépôt de poussières).

6.4 – Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs supports sont calculés pour résister à une sollicitation correspondant à une tuyauterie remplie d'une hauteur d'eau égale à 10% du diamètre. Les supports exposés à ce risque devront être à protection renforcée. Les protections mises en place seront maintenues en bon état, aptes à exercer leur fonction et révisées en cas de choc.

Il est interdit de passer sous les tuyauteries avec des engins ou véhicules en dehors des aires spécialement aménagées. Une autorisation de circulation sera imposée tout le long des tuyauteries, elle sera signalée et matérialisée sur les pylônes.

La constitution d'aires de stockages est interdite au-dessous des tuyauteries. Des aires de stockages peuvent éventuellement être constituées parallèlement aux tuyauteries, la circulation et les manœuvres d'engins sont proscrites sous les tuyauteries. Si la dépose des matériaux est effectuée par camions à bennes basculantes, le véhicule devra être aligné parallèlement à la tuyauterie lors de la levée de la benne, le déplacement du véhicule benne levée est interdit. Les conducteurs sont informés des présentes dispositions.

La perte d'un support d'une tuyauterie transportant un gaz dangereux (toxique ou inflammable) ne devra pas compromettre la tenue normale de l'ouvrage complet.

Le réseau de gaz d'aciérie, incluant le gazomètre, est équipé :

- de protections contre les chocs,

A proximité des aires de circulation et des voies ferrées, et en tout point sensible, les tuyauteries, leurs supports et les pylônes seront protégés contre les chocs pouvant provenir d'engins ou de véhicules. Des barrières de protection seront mises en place latéralement ainsi que des gabarits de hauteur fortement dimensionnés de part et d'autre du franchissement de la tuyauterie.

Une protection thermique des tuyauteries sera mise en place au niveau des aires de passage des poches tonneaux avec interdiction à celles-ci de stationner sous les tuyauteries. Lorsque les wagons poches-tonneaux stationnent sur des emplacements non prévus, la salle de contrôle en est avertie pour vérification que l'emplacement désigné ne pose pas de problème de sécurité.

Les protections mises en place seront maintenues en bon état, aptes à exercer leur fonction et révisées en cas de choc.

De plus, l'exploitant diffuse et s'assure du respect des règles et procédures applicables lors de la réalisation de travaux à proximité des tuyauteries. L'exploitant s'assure notamment que les rôles et les responsabilités des différents acteurs sont clairement établis et connus de leur part, que les informations transmises sont sans ambiguïté (désignation des équipements, des dispositifs, de l'action de sécurité...) et que les outils de communication sont clairement identifiés et performants. Aucun gaz n'est présent dans le réseau lors de la réalisation de travaux sur les tuyauteries ;

- de casse-vide permettant d'éviter l'écrasement des tuyauteries en cas de dépression dans les conduites. Ces casse-vide sont installés sur chaque tronçon de tuyauteries qui peut être isolé. Les vannes des casse-vide sont cadenassées en position ouverte. Ils sont régulièrement contrôlés, et en particulier le niveau d'eau ;
- de bains de pied ou pots de purge permettant la récupération en permanence de l'eau de condensation dans les tuyauteries, notamment au niveau des points bas. Ils sont en nombre suffisant, judicieusement placés et régulièrement contrôlés (au moins une fois par semaine), afin de s'assurer notamment qu'ils ne sont pas bouchés et qu'ils sont bien étanches. Un niveau minimum devra être maintenu dans les bains de pied et contrôlé périodiquement. En cas de gel, le fonctionnement devra être assuré ;
- de vannes de coupure permettant d'isoler le réseau de manière à limiter les quantités de gaz émises en cas de fuite. Ces vannes de sectionnement à fermeture rapide (≤ 1 mn) et à commande à distance sont placées sur les tuyauteries pour isoler des tronçons de circuit. L'exploitant s'assure que la durée d'une fuite sur la tuyauterie de distribution est limitée à moins de 30 min ;
- de points d'injection d'azote ; le réseau d'azote est constitué de manière à pouvoir faire face à toute situation accidentelle nécessitant une injection d'azote.

Les tuyauteries entre les convertisseurs et la vanne 3 voies, entre la vanne 3 voies et le gazomètre sont à considérer comme « non ruptibles » ; en conséquence, elles doivent faire l'objet de contrôles renforcés de leur bon état.

L'ensemble des mesures de débit et de pression du gaz ainsi que les alarmes délivrées par les détecteurs de CO seront reliés à un système d'acquisition et de traitement des données permettant de vérifier en temps réel la cohérence de mesure. Le nombre de capteurs est déterminé de façon à ce que la détection soit efficace, notamment quel que soit le sens du vent. Des alarmes sont mises en place pour détecter toute anomalie sur le réseau. Une procédure est mise en œuvre pour définir les différents seuils d'alarme, et décrire les actions à mener en cas de dépassement de ces seuils.

L'inspection du réseau extérieur s'effectuera selon un plan d'inspection qui définira le type de contrôles réalisés et leurs fréquences.

Des consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur le réseau sont écrites et mises en œuvre ; elles sont intégrées dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement.

Article 7 : L'arrêté n° 2012 – DLP-BUPE- 460 du 21 septembre 2012 est abrogé.

Article 8 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de

cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, le Sous-Préfet de Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier DU CRAY

